

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, 1^{er} al., par. a et d.2)

1. L'article 9.5 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un pharmacien»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,25 \$» par celui de «0,50 \$»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou du pharmacien»;

4^o par la suppression, dans le troisième alinéa de la version française, des mots «ou la profession de pharmacien».

2. L'article 9.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.6** La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin lorsque celui-ci est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début, des mots et du chiffre «Avis et Mandats du professionnel de la santé: 1»;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 3.

4. Les formules 7 et 10 de ce règlement sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31056

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 octobre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région du Nord-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie
Pointe de service de Chibougamau
51, 3^e Rue
Chibougamau (Québec)
G8P 1N1.

Québec, le 7 octobre 1998

JEAN ROCHON

31054

* La dernière modification au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1522-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6742). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.